

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 25 mars 2013**

CP 03/13-32

*L'an deux mille treize, le 25 mars à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.*

*M. Hébral, Membre de la Commission Permanente, n'a pas participé à l'examen du rapport.*

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE AGRICOLE**

---

**PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT  
DE RETENUES COLLINAIRES**

---

Lors de sa séance du 22 décembre 1982, notre Assemblée a accepté l'extension du programme départemental de retenues collinaires, réservé aux ouvrages collectifs, aux travaux faits par les particuliers.

Dans ses séances des 3 juin 1983, 9 janvier 1984, 30 mai 1984, 6 février 1986, 20 juin 1988 et 19 décembre 1989, le Conseil Général a déterminé les critères ouvrant droit à la participation financière du Département.

Dans sa séance du 16 décembre 1993, l'Assemblée a réorienté cette politique comme suit :

MAITRES D'OUVRAGES : Agriculteurs

**PROJET** :

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

1er cas : travaux de création de réserves d'eau d'une capacité utile supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, y compris l'acquisition et l'installation de la station de pompage et du réseau de canalisations enterrées.

2ème cas : travaux d'agrandissement d'une capacité minimum de 5 000 m<sup>3</sup> d'une retenue déjà subventionnée par le Conseil Général.

\* Ne sont pas pris en compte les travaux relatifs :

- au strict entretien,
- à la consolidation,
- au curage d'un ouvrage existant.

### CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- La maîtrise d'œuvre des projets doit être confiée à un bureau d'études en ingénierie hydraulique.

- Pour les agrandissements : la retenue doit exister depuis au moins dix ans.

- Toute personne bénéficiant ou ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de cette politique ne pourra présenter un nouveau projet dans les dix ans qui suivent la décision favorable du Conseil Général.

### FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

- Plafond subventionnable par projet :

\* 15 250 € + 1,07 € au m<sup>3</sup> d'eau stockée

- Taux de subvention par tranche de volume :

\* 50 % de 0 à 20 000 m<sup>3</sup>

\* 35 % de 20 000 à 50 000 m<sup>3</sup>

\* 25 % de 50 000 à 75 000 m<sup>3</sup>

\* 15 % de 75 000 à 200 000 m<sup>3</sup>

- Plancher subventionnable : 5 000 m<sup>3</sup>.

### CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à joindre :

- Demande de subvention pour l'(ou les) agriculteur(s) concerné(s),
- Note explicative du projet,

- Plan des travaux,
- Devis des travaux,
- Engagement de (ou des) l'agriculteur(s) concerné(s) de se servir de cette retenue pendant 3 ans exclusivement pour l'irrigation des terres agricoles,
- Fiche détaillée de l'(des) exploitation(s).

Présentation :

- Un seul dossier regroupant l'ensemble des travaux, (retenue collinaire et installations annexes),
- Deux dossiers au plus (un pour le lac et un pour les installations annexes).

Procédure :

Délégation donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour examiner chacune des demandes au vu des avis de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) et du Comité Départemental de l'Hydraulique Agricole.

En application de ces dispositions, le Comité Départemental de l'Hydraulique Agricole s'est réuni le 21 septembre 2006 à l'Hôtel du Département pour examiner le dossier.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur le dossier présenté.

Je vous précise que cette subvention sera éventuellement prélevée sur les crédits inscrits à cet effet, sur l'article 20422, sous-fonction 928 du Budget Départemental.

- Autorisation de Programme 2013	<b>22 980 €</b>
- Engagements à ce jour	/
- Engagements à la présente Commission	<b>22 980 €</b>
- Disponible sur l'exercice 2013	<b>0 €</b>

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Comité départemental de l'Hydraulique Agricole réuni le 21 septembre 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde la subvention sollicitée d'un montant de 22 980 € :
- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 20422, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

**Le Président,**